

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 MAI 1914

Rapport de la Commission de l'Agriculture et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi portant revision de la loi du 1^{er} février 1844-15 août 1897, sur la police de la voirie.

(Voir les nos 105 et 248, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants; — 85, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, f.^{ous} de Président ;
COPPIETERS, ED. PELTZER et le baron DELLA FAILLE D'HUYSSÉ, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à l'approbation du Sénat a pour objet de déterminer le pouvoir de réglementation des administrations publiques en matière de conservation de la viabilité et de la beauté des routes.

Comme l'a fait remarquer l'honorable rapporteur de la Section centrale de la Chambre des Représentants, « la plus grande partie du Projet de Loi est la simple confirmation de la réglementation existante par l'adoption de dispositions qui la rendent plus efficace. »

Le projet fixe définitivement les points sujets à de possibles contestations, établit des sanctions contre la violation des règlements édictés et désigne les agents qui auront le pouvoir de constater les contraventions aux lois et règlements.

La loi établit de plus une innovation importante qui recueillera, nous n'en doutons pas, l'approbation générale, en vue de conserver la viabilité et la beauté des routes nationales.

Le Roi, les administrations provinciales et communales pourront désormais grever les propriétés riveraines des routes d'une servitude,

(2)

interdisant d'établir, sans autorisation préalable, sur une largeur maxima de 8 mètres d'un alignement décrété, soit des plantations, soit des constructions au-dessus ou au-dessous du sol, ou à moins de 20 mètres de la limite de la route en l'absence d'un plan général d'alignement.

Le projet primitif réservait la faculté d'édicter pareille réglementation au Roi et aux administrations provinciales. La Section centrale de la Chambre a jugé utile de concéder la même faculté aux communes pour la voirie urbaine ou vicinale. Le Gouvernement s'est rallié aux amendements introduits à cette fin par la Section centrale.

Le Projet de Loi amendé par la Commission a été voté à la Chambre par 106 voix. Un membre s'est abstenu pour cause de pairage avec un membre absent.

La Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le Projet de Loi.

Le Rapporteur,

Le f.f. de Président,

B^{on} H. DELLA FAILLE D'HUYSSSE. ED. DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM.